

## AVENANT A LA CONVENTION

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur dans sa version modifiée par la délibération n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 du 23 mars 2018 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2017/CP/DEC/09.01 en date du 15 décembre 2017 approuvant le dispositif d'intervention Contrat export Occitanie

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 approuvant les principes et la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides

Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité UE sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis

Vu la délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du 2 février 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation des Entreprises pour la période 2017-2021

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2019-AVR/01.06 du 19 avril 2019 approuvant le modèle de convention relative aux subventions d'investissement

Vu la délibération n° CP/2020-MAI/09.01 du 29 mai 2020, attribuant une subvention de 100 000 € à COURSI FRANCE (dossier N°19029556)

Vu la convention signée le 22/06/2020,

Vu la demande de prorogation du 29/03/2022,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-JUIN/10.XX du 03/06/2022 modifiant la convention attributive.

### Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

### ET

COURSI FRANCE, ayant son siège au 177 B Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL, représenté(e) par Monsieur Hervé JARRIER-PERRIN, Président,

ci-après désignée par les termes « **le bénéficiaire** »

D'autre part,

## AVENANT A LA CONVENTION

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de l'opération jusqu'au 02/03/2023.

En conséquence, l'article **3 : Délais de réalisation** est remplacé par :

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : L'opération subventionnée démarre le 03/03/2020 et prend fin le **02/03/2023**.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

POUR LA REGION  
Pour la Présidente,

POUR LE BENEFICIAIRE  
(nom, signature et cachet)  
Le Président

**Hervé JARRIER-PERRIN**